



Consultation

Révision de la LAMal: admission des fournisseurs de prestations

Mise en œuvre de la révision LAMal – modification de l’ordonnance sur l’assurance-maladie (OAMal) et d’autres ordonnances

Prise de position de la FMCH – version courte

1 Contexte

Le 19 juin 2020, le Parlement a adopté le projet de révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l’assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) concernant l’admission des fournisseurs de prestations (18.047). Cette nouvelle réglementation, qui porte sur trois niveaux d’intervention, doit d’un côté renforcer les exigences de qualité et d’économicité que doivent respecter les fournisseurs de prestations admis pour exercer leur activité à la charge de l’assurance obligatoire des soins (AOS). D’un autre côté, elle met à la disposition des cantons un instrument plus efficace de contrôle de l’offre de prestations.

Position de la FMCH: Nous saluons la décision parlementaire de légiférer durablement sur l’admission des fournisseurs de prestations. Cela permet de maintenir la qualité élevée de notre système de santé, ainsi qu’une sécurité de planification pour tous les acteurs impliqués.

Le projet actuel fournit un cadre positif et judicieux leur permettant de régler dans chaque canton l’admission des fournisseurs de prestations ou des différentes spécialités médicales. Il prend en compte la variété des situations dans le canton et est en phase avec la pensée fédéraliste qui prévaut en Suisse et dans notre système de santé.

2 Modifications proposées

Lien vers les textes de loi et les explications (OFSP - Révision LAMal: admission des fournisseurs de prestations):

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/admission-des-fournisseurs-de-prestations.html>

2.1 Ordonnance sur l’assurance-maladie

Les articles suivants doivent être modifiés:

- *Art. 30b al. 1 lettres a et b chiffre 3:* les données à transmettre à la Confédération et aux cantons.
- *Art. 38 à 57:* conditions d’admission des médecins et des établissements servant aux soins ambulatoires pratiqués par les médecins
- *Art. 58g:* exigences de qualité envers les fournisseurs de prestations



Position de la FMCH: Le recueil, le traitement et l'exploitation des données utiles sont importants pour garantir un système de santé de qualité élevée.

Nous soutenons la hausse des exigences en matière de connaissances linguistiques et l'uniformisation d'une réglementation concernant l'admission des fournisseurs de prestations.

Les exigences en matière de qualité, destinées aux fournisseurs de prestations, doivent contribuer à ce que les personnes et organisations concernées envisagent la qualité de leurs prestations de façon critique, en comprennent les opportunités et les risques, les analysent, et encouragent continuellement l'amélioration de la qualité. Les personnes concernées doivent configurer elles-mêmes le système de gestion de la qualité, en s'inspirant d'une réglementation étatique.

2.2 Ordonnance sur le registre des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins

L'article 40a ss nLAMal établit les bases normatives d'un registre public sur les fournisseurs de prestations admis dans le domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins. Selon l'art. 40c al. 1 nLAMal, ce registre reprend les données nécessaires pour atteindre l'objectif de l'article 40b nLAMal. En font également partie des données personnelles particulièrement sensibles, au sens de l'art. 3, lettre c, chiffre 4 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1). Suivant le contenu, les données relatives aux fournisseurs admis dans le registre des fournisseurs de prestations, au sens de l'art. 36 LAMal, doivent être saisies.

Solution 1

Le Conseil fédéral peut confier la gestion du registre à un tiers en dehors de l'administration fédérale.

Solution 2

Le registre est géré et exploité par l'OFSP.

Position de la FMCH: La FMCH rejette la solution de la gestion du registre des fournisseurs de prestations par l'OFSP. Nous estimons qu'il est plus efficace et plus rentable que le registre soit géré par une entité administrativement externe et indépendante. Il existe déjà des structures privées adaptées, il ne faut pas continuer à solliciter l'administration pour cela. Nous soutenons donc la première solution (gestion du registre par un tiers).

2.3 Ordonnance relative à la fixation de nombres maximaux pour les médecins qui fournissent des prestations ambulatoires

La limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS a été mise en œuvre sous différentes formes entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011. Sa suppression a abouti, à partir du 1^{er} janvier 2012, à une énorme augmentation du nombre de médecins libéraux et des coûts à la charge de l'AOS. C'est pourquoi, le 5 juillet 2013, l'article 55a LAMal a été réintroduit en urgence pour trois ans.

L'article 55a al. 1 de la révision de la LAMal, en date du 19 juin 2020 (admission des fournisseurs de prestations), fournit aux cantons la possibilité de limiter dans un ou plusieurs domaines de spécialités médicales, ou dans certaines régions, le nombre de médecins fournissant des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS.



Cette ordonnance définit les critères et principes méthodologiques qui dicteront la détermination des nombres maximaux de médecins, à compter du 1^{er} juillet 2021. Le nombre maximal de médecins admis à pratiquer à la charge de l'AOS est fixé par les cantons.

Position de la FMCH: Sur le principe, il est important et justifié que les cantons disposent d'un instrument avec lequel ils peuvent au besoin fixer le nombre maximum de médecins admis à pratiquer dans leur canton, dans une spécialité médicale donnée. Un excès de soins entraîne un surplus de dépenses et doit donc être évité. Mais le législateur doit veiller à ce que le principe de limitation du nombre d'admissions n'entraîne pas un recul du nombre de médecins susceptibles de prendre la relève dans les disciplines concernées.